MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE
MRC de Portneuf
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 272-23

Projet

RÈGLEMENT NUMÉRO 272-23 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 258-22 ET FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, MRC de Portneuf, est régie par le Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne fixe des taux variés d'imposition pour les taxes afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisations, d'entretien et d'administration au cours de son année financière 2023;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne pour l'exercice 2023 s'élèvent à un montant de 2 235 170 $;

CONSIDÉRANT QU'en vertu desdites prévisions budgétaires, la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2023 à la totalité des dépenses prévues;

CONSIDÉRANT QUE la taxe à percevoir sur les biens-fonds des contribuables portés au rôle d'évaluation de la municipalité doit, suivant la loi, être imposée par règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne s'est prévalu des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la Fiscalité Municipale, afin de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles suivants par le biais de la résolution numéro 227-10-18 :

- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégories des immeubles industriels;
- Catégories des immeubles agricoles;
- Catégories des immeubles forestiers;
- Catégories des immeubles résiduels.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 23 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 23 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MME. JACINTHE MORIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

Article 1: <u>PRÉAMBULE</u>

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2: <u>OBJET</u>

Le présent règlement fixe, impose et prélève des taxes foncières et spéciales, des compensations, des tarifs pour les services pour l'année 2023 sur les immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Ste-Christine-d'Auvergne.

Article 3: <u>TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE</u>

Qu'il soit par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité tels que portés au rôle d'évaluation 2023, en fonction des catégories d'immeubles suivantes :

- Catégorie des immeubles non résidentiels: 0.5461$ / 100 $
- Catégories des immeubles industriels : 0.5461$ / 100 $
- Catégories des immeubles agricoles: 0.4905$ / 100 $
- Catégories des immeubles forestiers : 0.4905$ / 100 $
- Catégories des immeubles résiduels : 0.4905$ / 100 $

Article 4: <u>TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES</u>

4.1 SÛRETÉ, INCENDUE ET MRC

Le conseil fixe les taux de taxes spéciales pour le service de la sûreté du Québec, le service de sécurité incendie et les services rendus par la MRC de Portneuf sur la valeur de tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2022 sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Christine-d 'Auvergne, comme suit :

- Service de la sûreté du Québec : 0.062 $ / 100 $
- Service de sécurité Incendie : 0.045 $ / 100 $
- Service de la MRC de Portneuf : 0.042 $ / 100 $

Toute taxe foncière et tarification imposées par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

4.2 – ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT

Le conseil fixe une taxe spéciale de 7 000 $ pour l'année 2023 à la compagnie Luma Génétic inc. (mat #1882-57-6933), sise au 1312, rue Saint-Georges à St-Bernard de Beauce, pour le déneigement de la route d'Irlande Nord.

Il est par les présentes exigé et sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé en bordure de l'avenue du Cap (côté Est), une compensation, au cours de l'exercice financier 2023, dont la valeur sera égale au quotient obtenu en divisant le coût de déneigement pour le secteur mentionné ci-dessus, majoré de 5 % pour fins d'administration, par le nombre d'unités d'évaluation dans le secteur. Les unités d'évaluation sur lesquelles un bâtiment principal est érigé compteront pour 2 unités et les terrains vacants compteront pour 1 unité.

Il est par les présentes exigé et sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé en bordure de l'avenue du Cap (côté Ouest), une compensation, au cours de l'exercice financier 2023, dont la valeur sera égale au quotient obtenu en divisant le coût de déneigement pour le secteur mentionné ci-dessus, majoré de 5 % pour fins d'administration, par le nombre d'unités d'évaluation dans le secteur. Les unités d'évaluation sur lesquelles un bâtiment principal est érigé compteront pour 2 unités et les terrains vacants compteront pour 1 unité jusqu'à concurrence d'une unité pour les propriétaires ayant plusieurs terrains.

Il est par les présentes exigé et sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé en bordure des rues de la Loutre, de l'Ours, du Chevreuil, du chemin du Lac-des-Fonds et du rang des Bois-Francs une compensation, au cours de l'exercice financier 2023, dont la valeur sera égale au quotient obtenu en divisant le coût de déneigement pour le secteur mentionné ci-dessus, majoré de 5 % pour fins d'administration, par le nombre d'unités d'évaluation dans le secteur. Les unités d'évaluation sur lesquelles un bâtiment principal est érigé compteront pour 2 unités et les terrains vacants compteront pour 1 unité.

Il est par les présentes exigé et sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé en bordure des rues des Bouleaux, des Trembles et des Épinettes une compensation, au cours de l'exercice financier 2023, dont la valeur sera égale au quotient obtenu en divisant le coût de tous les frais encourus dans l'année précédente, tel que l'entretien hivernale/estival, assurances et toute autres factures remises par l'association pour le secteur mentionné ci-dessus, majoré de 5 % pour fins d'administration, par le nombre d'unités d'évaluation dans le secteur et selon la grille transmise par l'association du Domaine des Bois.

Article 5: <u>TARIF POUR LA CUEILLETTE ET LA DESTRUCTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU RECYCLAGE AINSI QUE DES MATIÈRES PUTRESCIBLES</u>

Le conseil exige qu'un tarif annuel soit fixé et prélevé pour l'année fiscale 2022 de tous les propriétaires des immeubles qui ont accès au service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

La tarification annuelle est fixée à 145 $ pour les exploitants agricoles enregistrés (EAE), les résidences et les chalets situés à l'intérieur des limites de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne.

La tarification annuelle est fixée à 167 $ la tonne de déchets et de matières recyclables engendrées par chaque commerce recensé et calculé par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

Article 6: <u>COLLECTE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES</u>

La tarification est fixée à 85 $ pour une fosse septique utilisée à longueur d'année et la vidange sera effectuée aux 2 ans.

La tarification est fixée à 85 $ pour une fosse de rétention utilisée à longueur d'année et la vidange sera effectuée aux 2 ans.

La tarification est fixée à 42.50 $ pour une fosse septique utilisée de façon saisonnière et la vidange sera effectuée aux 4 ans.

La tarification est fixée à 42.50 $ pour une fosse de rétention utilisée de façon saisonnière et la vidange sera effectuée aux 4 ans.

Une tarification est fixée à 226 $ pour les propriétaires souhaitant effectuer la vidange de leur fosse septique annuellement.

Une tarification est fixée à 253 $ pour les propriétaires souhaitant effectuer la vidange de leur fosse de rétention annuellement.

Article 7: <u>TARIF POUR L'EMPRUNT PRÉVU AU RÈGLEMENT #151-10 - TRAVAUX DE COLLECTE, DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES - RUE PRINCIPALE</u>

Un tarif de compensation de 157.00 $ par unité est imposé conformément au règlement #151-10 en vue du remboursement de l'emprunt contracté pour les travaux de pose d'égout sanitaire, dont l'échéance se termine le 07 décembre 2035.

Article 8: TARIF POUR ENTRETIEN ET RÉSERVE DE L'ÉGOUT SANITAIRE

Un tarif annuel de 350 $ par unité (tel que déterminé dans le règlement #151-10) est imposé en vue de l'entretien de l'égout sanitaire. Ce coût sera indexé à l'augmentation du coût de la vie lors des prochaines années.

Tout objet qui occasionnera des bris des équipements (vadrouille, chiffons, etc.) sera l'an suivant facturé en surplus au secteur visé.

Si les dépenses pour l'entretien du réseau d'égout dépassent les montants mis en réserve, la municipalité assumera la différence.

Article 9: TARIF POUR L'EMPRUNT PRÉVU AU RÈGLEMENT #208-16 – CONCERNANT LA MUNICIPALISATION DES RUES DU BOISÉ DE L'APÉRO

Un tarif de compensation de 5.22 $ par mètre linéaire est imposé conformément au règlement #208-16 en vue du remboursement de l'emprunt contracté pour les travaux de la municipalisation des rues du Boisé de l'Apéro dont l'échéance est le 28 novembre 2037.

Article 10: TARIF POUR L'EMPRUNT PRÉVU AU RÈGLEMENT #231-18 – CONCERNANT LA MUNICIPALISATION DU DOMAINE ALOUETTE

Un tarif de compensation de 3.2836 $ par tranche de 100$ de la valeur du terrain est imposé conformément au règlement #231-18 en vue du remboursement de l'emprunt contracté pour les travaux de la municipalisation du Domaine Alouette dont l'échéance est le 14 novembre 2038. Ce montant est calculé annuellement en fonction des variations des valeurs des terrains concernés par le règlement d'emprunt.

Article 11: INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES ET AUTRES DROITS

11.1 Intérêts

Le taux d'intérêt applicable à l'égard de toute somme impayée à la municipalité, incluant les taxes municipales, est fixé à 10 % l'an.

Tous les autres biens-fonds imposables ou non imposables et qui peuvent être assujettis, soit à une taxe foncière ou à une compensation, et qui ne font pas partie des articles précédents, peuvent être imposés selon les droits d'imposition permis par le Code municipal du Québec ou par la Loi sur la fiscalité municipale, de même que l'imposition, le prélèvement et le remboursement des taxes foncières en fonction des modifications ou du dépôt du nouveau rôle.

11.2 Pénalité

Une pénalité est également exigée sur tous les arrérages de taxes à un taux de 0,5% par mois jusqu'à concurrence de 5% par année conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 12: PAIEMENT DES TAXES EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes imposées précédemment, incluant les tarifs de compensation pour services municipaux et autres taxes spéciales, dépasse trois cents dollars (300$) pour chaque unité d'évaluation, le fractionnement du montant doit s'effectuer sur le montant excédent 300,00 $ des taxes foncières seulement et non pas sur la totalité du compte de taxes. Le fractionnement du compte de taxes sera en cinq (5) versements égaux, aux dates suivantes :

-15 mars; - 17 mai; - 18 juillet; - 13 septembre; - 15 novembre;

Article 13: **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ADMINISTRATION**

Un tarif annuel de 35 $ pour le service de l'administration de la gestion des comptes de taxes payés à la MRC de Portneuf est imposé et prélevé pour chaque unité d'évaluation de tous les immeubles imposables.

Article 14: **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE, ce 23e jour du mois de janvier 2023.

Raymond Francoeur Maire	**July Bédard** Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	23 janvier 2023
Adoption du projet de règlement :	23 janvier 2023
Adoption du règlement :	
Avis public d'adoption :	
Entrée en vigueur :	